

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B. P. 622 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LEGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 240,00 F	Greffe Général - Parquet Général 29,00 F
Etranger 290,00 F	Gérances libres, locations gérances 30,00 F
Etranger par avion 375,00 F	Commerces (cessions, etc...) 31,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 120,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 33,00 F
Changement d'adresse 5,90 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 29,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10% au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.181 du 17 juin 1991 rendant exécutoire la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) faite à Berne le 9 mai 1980 (p. 678).

Ordonnance Souveraine n° 10.182 du 17 juin 1991 rendant exécutoire l'échange de lettres franco-monégasque relatif à la construction du tunnel routier Monaco - Moyenne-Corniche (p. 679).

Ordonnances Souveraines n° 10.186 et n° 10.187 du 17 juin 1991 portant nomination d'Agent de police (p. 682/683).

Ordonnances Souveraines n° 10.188 et n° 10.189 portant ouvertures de crédits (p. 683/684).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-254 du 16 avril 1991 portant nomination d'un Agent de police stagiaire (p. 684).

Arrêté Ministériel n° 91-295 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Agent de police stagiaire (p. 684).

Arrêté Ministériel n° 91-336 du 12 juin 1991 portant renouvellement de la mise en position de disponibilité d'un agent de police (p. 685).

Arrêté Ministériel n° 91-337 du 12 juin 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur aérien à l'Aviation Civile (p. 685).

Arrêté Ministériel n° 91-338 du 12 juin 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE TRAVAUX » en abrégé « E.M.T. » (p. 686).

Arrêté Ministériel n° 91-339 du 12 juin 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONEGASQUE DES ONDES » (p. 686).

Arrêté Ministériel n° 91-340 du 12 juin 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE DE NAVIGATION ET DE TOURISME » (p. 686).

Arrêté Ministériel n° 91-341 du 12 juin 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE CREDIT PARIBAS MONACO » (p. 687).

Arrêté Ministériel n° 91-342 du 12 juin 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SERICOM » (p. 687).

Arrêté Ministériel n° 91-344 du 14 juin 1991 autorisant une pharmacienne à pratiquer son art en qualité d'assistant (p. 688).

Arrêté Ministériel n° 91-345 du 14 juin 1991 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 688).

Arrêté Ministériel n° 91-346 du 14 juin 1991 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-704 du 11 décembre 1986 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules (p. 688).

Arrêté Ministériel n° 91-347 du 14 juin 1991 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « LE MARLY » (p. 689).

Arrêté Ministériel n° 91-348 du 14 juin 1991 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « BJORN BORG DESIGN GROUP » (p. 689).

Arrêté Ministériel n° 91-349 du 14 juin 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. RADIO PLUS MONTE-CARLO » (p. 689).

Arrêté Ministériel n° 91-350 du 14 juin 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INDUSTRIE DU BÂTIMENT S.A. » (p. 690).



Arrêté Ministériel n° 91-351 du 14 juin 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOLETANCHE S.A.M. » (p. 690).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêtés n° 91-6 et n° 91-7 du 18 juin 1991 portant nomination d'Avocats stagiaires (p. 691).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-131 d'un contrôleur au Centre de contrôle technique des véhicules du Service de la Circulation (p. 691).

Avis de recrutement n° 91-132 d'un canotier au Service de la Marine (p. 692).

Avis de recrutement n° 91-133 d'un guide interprète au Stade Louis II (p. 692).

Avis de recrutement n° 91-134 d'une infirmière dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 692).

Avis de recrutement n° 91-135 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 693).

Avis de recrutement n° 91-136 d'un monteur-électricien au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 693).

Avis de recrutement n° 91-137 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 693).

Avis de recrutement n° 91-138 d'un dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 693).

Avis de recrutement n° 91-139 d'un chef de parc au Service de la Circulation (p. 694).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 694).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies pour le 3ème trimestre 1991 (p. 694).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 1991-1992 (p. 695).

Musée National de Monaco.

Avis de recrutement d'un gardien (p. 695).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-55 du 12 juin 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des imprimeries de labeur et industries graphiques à compter du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1991 et 1^{er} janvier 1992 (p. 695).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 91-78 (p. 696).

INFORMATIONS (p. 696)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 697 à 714)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.181 du 17 juin 1991 rendant exécutoire la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) faite à Berne le 9 mai 1980.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) faite à Berne le 9 mai 1980 ayant été déposés auprès du Gouvernement de la Confédération suisse le 6 décembre 1989, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Le texte de la Convention peut être consulté à la Direction des Relations Extérieures.

Ordonnance souveraine n° 10.182 du 17 juin 1991 rendant exécutoire l'échange de lettres franco-monégasque relatif à la construction du tunnel routier Monaco - Moyenne-Corniche.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'accord intervenu sous forme d'échange de lettres le 19 avril 1991 entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française dont la teneur suit, relatif à la construction du tunnel routier Monaco - Moyenne-Corniche, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ACCORD

PRINCIPAUTE DE MONACO
SERVICE DES RELATIONS
EXTERIEURES

Monsieur le Consul général,

Par lettre du 30 décembre 1988, j'ai eu l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement Princier sur les dispositions proposées par le Gouvernement Français dans votre lettre de ce même jour, en vue de construire une bretelle de liaison entre l'autoroute A 8 et la route nationale 7 dite de la Moyenne-Corniche et d'aménager celle-ci entre ladite bretelle et l'entrée Ouest de Monaco.

A cette occasion, répondant au souhait du Gouvernement Princier de voir compléter ces travaux par la

réalisation d'un tunnel à sens unique montant financé par la Principauté qui relierait directement le réseau routier monégasque à la Moyenne-Corniche mise à trois voies, à proximité de son extrémité Est (carrefour dit de l'Hôpital), le Gouvernement Français a bien voulu faire connaître que cette réalisation n'appelait pas d'objection de principe de sa part, qu'il était disposé à la faciliter et qu'il la tenait pour compatible avec l'aménagement envisagé de la Moyenne-Corniche.

C'est ainsi que l'Avant-Projet de cet ouvrage a fait l'objet d'une approbation par décision du 13 avril 1990 du Ministère Français de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer.

Les travaux de la bretelle de liaison autoroute A 8 - RN 7 étant à l'heure actuelle bien engagés et ceux d'aménagement de la Moyenne-Corniche sur le point de l'être, il importe que soient maintenant arrêtées les conditions de réalisation du tunnel Monaco - Moyenne-Corniche.

En fonction du choix fait du statut de route nationale pour la section de tunnel située sur territoire français, la Direction Départementale de l'Équipement des Alpes-Maritimes a engagé une procédure de Déclaration d'Utilité Publique dont l'ouverture de l'enquête préalable a été prescrite par Arrêté Préfectoral du 23 janvier 1991.

Les dispositions techniques de ce tunnel font parallèlement l'objet de concertations de la part des Services Techniques de la Direction Départementale de l'Équipement de Nice et de la Principauté de Monaco dans le cadre de l'établissement de l'Avant-Projet Ouvrage d'Art par les soins du Centre d'Étude des Tunnels dont la présentation aux Instances Ministérielles est en cours.

L'ouvrage se développant de part et d'autre de la frontière franco-monégasque, il avait été envisagé de le réaliser à partir de deux attaques :

- l'une montante, et concernant le tronçon situé en Principauté de Monaco qui en serait le Maître d'ouvrage,

- l'autre descendante à partir de la RN 7, avec pour Maître d'ouvrage l'État français.

Or, il s'est avéré que cette perspective de répartition des tâches ne pouvait s'accommoder de certaines données apparues au fil de l'avancement des études et de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, à savoir :

- présence de terrains aquifères dans la zone située en territoire français, conduisant à éviter toute technique de creusement par attaque descendante,

- nécessité de satisfaire à une demande expressément formulée dans le cadre de l'enquête préalable de la D.U.P. et visant à l'évacuation par voie ferrée et par conséquent à partir des installations situées en gare de Monaco, de l'ensemble des déblais générés par le tunnel.

Compte tenu de ce contexte particulier auquel il convient d'ajouter :

- l'imbrication étroite de la réalisation de ce tunnel avec la mise en souterrain de la voie ferrée dans le secteur Ouest de la Principauté et jusqu'à Cap-d'Ail, dont les travaux doivent pouvoir être conduits d'une manière simultanée, en particulier pour l'évacuation par les installations ferroviaires ci-dessus, de l'ensemble des déblais générés par ces opérations,

- le financement des études, des travaux et du Contrôle Technique de la totalité de l'ouvrage par la Principauté de Monaco qui prendra ensuite intégralement en charge les frais résultant de son entretien et de son exploitation.

Le Gouvernement Princier a l'honneur de proposer ce qui suit :

1°) l'Etat français, Maître d'ouvrage pour le tronçon de tunnel situé sur son territoire, délègue la maîtrise d'ouvrage de ce tronçon à la Principauté de Monaco, pour la durée des travaux, jusqu'à la date de réception définitive prononcée conjointement par les deux parties. La partie du tunnel située sur le territoire français demeurera alors en pleine propriété à l'Etat français.

La Principauté de Monaco est maître d'ouvrage sur son territoire.

2°) La maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux à réaliser en territoire français, sera assurée par les Services Techniques de la Principauté de Monaco conjointement avec ceux de la Direction Départementale de l'Equipement des Alpes-Maritimes.

A cet effet, et pour ces derniers, sera mise en place une commission de suivi des travaux composée de représentants qualifiés des deux Etats et dont les responsables seront :

* Pour l'Etat français, M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement des Alpes-Maritimes.

* Pour l'Etat monégasque, M. le Directeur des Travaux Publics.

3°) La Principauté de Monaco, qui aura la charge de l'entretien et de l'exploitation de la totalité de l'ouvrage, s'engage à prendre un Contrôleur technique agréé par l'Etat français.

4°) Pour la partie de l'ouvrage située sur son territoire chaque Etat se chargera de ses propres procédures et formalités foncières nécessaires à la réalisation du tunnel.

Les acquisitions de terrains situés sur le territoire français seront réalisées aux frais de la Principauté de Monaco.

Dans la mesure où les acquisitions foncières ne pourraient se faire intégralement à l'amiable directement par la Principauté de Monaco, celles-ci seraient faites par l'Etat français après versement d'un fonds de concours par la Principauté selon les dispositions utilisées pour les versements de fonds de concours sur

les opérations d'investissements routiers de l'Etat français.

5°) Une convention sera établie, avant la mise en service de l'ouvrage pour mettre au point les conditions d'exploitation et d'entretien de l'ensemble de l'ouvrage par les soins et aux frais de la Principauté de Monaco.

Cette convention reproduira les règles de responsabilité fixées aux articles 6 et 7 ci-dessous.

6°) La Principauté de Monaco garantira l'Etat français de toute responsabilité qu'il pourra encourir en sa qualité de Maître d'ouvrage à la suite d'actions qui pourraient être engagées par des tiers en raison des travaux d'investissement, d'entretien ou d'exploitation réalisés en territoire français.

7°) Les réclamations éventuelles des entreprises au titre des travaux d'investissement, d'entretien ou d'exploitation effectués sur le territoire français seront instruites par la Principauté de Monaco qui prendra en charge le règlement des indemnités qui pourraient en découler.

Postérieurement à la remise définitive de l'ouvrage, la Principauté de Monaco conservera les droits et actions relevant de la responsabilité décennale des constructeurs.

8°) Dès que possible et avant la mise en service du tunnel, le tracé de la frontière à l'intérieur du tunnel sera matérialisé par une commission mixte de quatre membres, désignés respectivement pour moitié par le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco.

Je vous serais très obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement français. Dans ce cas, la présente lettre et celle que vous voudrez bien m'adresser en réponse, constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, pour ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent accord qui interviendra à la date de la dernière de ces notifications.

Je vous prie de croire, Monsieur le Consul général, à l'assurance de ma haute considération.

Jacques DUPONT
Ministre d'Etat de la Principauté

CONSULAT GENERAL
DE FRANCE
A MONACO

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 19 avril 1991 dont la teneur suit :

« M. le Consul général,

Par lettre du 30 décembre 1988, j'ai eu l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement Princier sur les dispositions proposées par le Gouvernement Français dans votre lettre de ce même jour, en vue de construire une bretelle de liaison entre l'autoroute A 8 et la route nationale 7 dite de la Moyenne-Corniche et d'aménager celle-ci entre ladite bretelle et l'entrée Ouest de Monaco.

A cette occasion, répondant au souhait du Gouvernement Princier de voir compléter ces travaux par la réalisation d'un tunnel à sens unique montant financé par la Principauté qui relierait directement le réseau routier monégasque à la Moyenne-Corniche mise à trois voies, à proximité de son extrémité Est (carrefour dit de l'Hôpital), le Gouvernement Français a bien voulu faire connaître que cette réalisation n'appelait pas d'objection de principe de sa part, qu'il était disposé à la faciliter et qu'il la tenait pour compatible avec l'aménagement envisagé de la Moyenne-Corniche.

C'est ainsi que l'Avant-Projet de cet ouvrage a fait l'objet d'une approbation par décision du 13 avril 1990 du Ministère Français de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer.

Les travaux de la bretelle de liaison autoroute A 8-RN 7 étant à l'heure actuelle bien engagés et ceux d'aménagement de la Moyenne-Corniche sur le point de l'être, il importe que soient maintenant arrêtées les conditions de réalisation du tunnel Monaco - Moyenne-Corniche.

En fonction du choix fait du statut de route nationale pour la section de tunnel située sur territoire français, la Direction Départementale de l'Equipement des Alpes-Maritimes a engagé une procédure de Déclaration d'Utilité Publique dont l'ouverture de l'enquête préalable a été prescrite par Arrêté Préfectoral du 23 janvier 1991.

Les dispositions techniques de ce tunnel font parallèlement l'objet de concertations de la part des Services techniques de la Direction Départementale de l'Equipement de Nice et de la Principauté de Monaco dans le cadre de l'établissement de l'Avant-Projet Ouvrage d'Art par les soins du Centre d'Etude des Tunnels dont la présentation aux Instances Ministérielles est en cours.

L'ouvrage se développant de part et d'autre de la frontière franco-monégasque, il avait été envisagé de le réaliser à partir de deux attaques :

- l'une montante, et concernant le tronçon situé en Principauté de Monaco qui en serait le Maître d'ouvrage,

- l'autre descendante à partir de la RN 7 avec pour Maître d'ouvrage l'Etat français.

Or, il s'est avéré que cette perspective de répartition des tâches ne pouvait s'accommoder de certaines données apparues au fil de l'avancement des études et de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, à savoir :

- présence de terrains aquifères dans la zone située en territoire français, conduisant à éviter toute technique de creusement par attaque descendante,

- nécessité de satisfaire à une demande expressément formulée dans le cadre de l'enquête préalable de la D.U.P. et visant à l'évacuation par voie ferrée et par conséquent à partir des installations situées en gare de Monaco, de l'ensemble des déblais générés par le tunnel.

Compte tenu de ce contexte particulier auquel il convient d'ajouter :

- l'imbrication étroite de la réalisation de ce tunnel avec la mise en souterrain de la voie ferrée dans le secteur Ouest de la Principauté et jusqu'à Cap-d'Ail, dont les travaux doivent pouvoir être conduits d'une manière simultanée, en particulier pour l'évacuation par les installations ferroviaires ci-dessus, de l'ensemble des déblais générés par ces opérations,

- le financement des études, des travaux et du Contrôle Technique de la totalité de l'ouvrage par la Principauté de Monaco qui prendra ensuite intégralement en charge les frais résultant de son entretien et de son exploitation.

Le Gouvernement Princier a l'honneur de proposer ce qui suit :

1°) l'Etat français, Maître d'ouvrage pour le tronçon de tunnel situé sur son territoire, délègue la maîtrise d'ouvrage de ce tronçon à la Principauté de Monaco, pour la durée des travaux, jusqu'à la date de réception définitive prononcée conjointement par les deux parties. La partie du tunnel située sur le territoire français demeurera alors en pleine propriété à l'Etat français.

La Principauté de Monaco est maître d'ouvrage sur son territoire.

2°) La maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux à réaliser en territoire français, sera assurée par les Services Techniques de la Principauté de Monaco conjointement avec ceux de la Direction Départementale de l'Equipement des Alpes-Maritimes.

A cet effet, et pour ces derniers, sera mise en place une commission de suivi des travaux composée de représentants qualifiés des deux Etats et dont les responsables seront :

* Pour l'Etat français, M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement des Alpes-Maritimes.

* Pour l'Etat monégasque, M. le Directeur des Travaux Publics.

3°) La Principauté de Monaco, qui aura la charge de l'entretien et de l'exploitation de la totalité de l'ouvrage s'engage à prendre un Contrôleur technique agréé par l'État français.

4°) Pour la partie de l'ouvrage située sur son territoire chaque État se chargera de ses propres procédures et formalités foncières nécessaires à la réalisation du tunnel.

Les acquisitions de terrains situés sur le territoire français seront réalisées aux frais de la Principauté de Monaco.

Dans la mesure où les acquisitions foncières ne pourraient se faire intégralement à l'amiable directement par la Principauté de Monaco, celles-ci seraient faites par l'État français après versement d'un fonds de concours par la Principauté selon les dispositions utilisées pour les versements de fonds de concours sur les opérations d'investissements routiers de l'État français.

5°) Une convention sera établie, avant la mise en service de l'ouvrage pour mettre au point les conditions d'exploitation et d'entretien de l'ensemble de l'ouvrage par les soins et aux frais de la Principauté de Monaco.

Cette convention reproduira les règles de responsabilité fixées aux articles 6 et 7 ci-dessous.

6°) La Principauté de Monaco garantira l'État français de toute responsabilité qu'il pourra encourir en sa qualité de Maître d'ouvrage à la suite d'actions qui pourraient être engagées par des tiers en raison des travaux d'investissement, d'entretien ou d'exploitation réalisés en territoire français.

7°) Les réclamations éventuelles des entreprises au titre des travaux d'investissement, d'entretien ou d'exploitation effectués sur le territoire français seront instruites par la Principauté de Monaco qui prendra en charge le règlement des indemnités qui pourraient en découler.

Postérieurement à la remise définitive de l'ouvrage, la Principauté de Monaco conservera les droits et actions relevant de la responsabilité décennale des constructeurs.

8°) Dès que possible et avant la mise en service du tunnel, le tracé de la frontière à l'intérieur du tunnel sera matérialisé par une commission mixte de quatre membres, désignés respectivement pour moitié par le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco.

Je vous serais très obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement français. Dans ce cas, la présente lettre et celle que vous voudrez bien m'adresser en réponse, constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, pour

ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent accord qui interviendra à la date de la dernière de ces notifications.

Je vous prie de croire, Monsieur le Consul général, à l'assurance de ma haute considération ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces propositions rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République Française.

Je vous prie de croire, M. le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Jean-Michel DASQUE
Consul Général de France
Ministre Plénipotentiaire

Ordonnance Souveraine n° 10.186 du 17 juin 1991 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick SCORDINO, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} décembre 1989.

ART. 2.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} juin 1991.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.187 du 17 juin 1991 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stanislas MAY, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} décembre 1989.

ART. 2.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} juin 1991.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.188 du 19 juin 1991 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.140 du 22 décembre 1990 portant fixation du budget de l'exercice 1991 ;

Considérant que le Service intéressé ne dispose pas des crédits nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la nouvelle Capitainerie de Fontvieille et que la réalisation de cet équipement présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.140 du 22 décembre 1990, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1991, une ouverture de crédit de 1.290.000 F applicable au budget d'équipement - Chapitre 3 « Equipement portuaire » - article 703.940/3 « Capitainerie de Fontvieille ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.189 du 19 juin 1991 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.140 du 22 décembre 1990 portant fixation du budget de l'exercice 1991 ;

Considérant que le Service intéressé ne dispose pas des crédits nécessaires à l'aménagement d'une liaison routière entre le quai des Sanbarbani et l'avenue des Papalins et que la réalisation de cette liaison présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuses justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.140 du 22 décembre 1990, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1991, une ouverture de crédit de 8.000.000 F applicable au budget d'équipement - Chapitre 3 « Equipement portuaire » - article 703.934 « Aménagement port de Fontvieille ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-254 du 16 avril 1991 nommant un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Joël SAUMIER est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} mai 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-295 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Stéphane MARINO est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} mai 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-336 du 12 juin 1991 portant renouvellement de la mise en position de disponibilité d'un agent de police.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.738 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-357 du 17 juillet 1990 admettant un fonctionnaire de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Bruno IBANEZ, Agent de police, est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juillet 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-337 du 12 juin 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur aérien à l'Aviation Civile.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur aérien à l'Aviation Civile (catégorie B - indices majorés extrêmes 330/421).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 35 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder une expérience dans le domaine du contrôle aérien ;
- justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise ; des notions de langue italienne seraient appréciées.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- MM. José BADIA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, Bernard BOITEUX, Ingénieur chargé de l'Aviation Civile,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire général du Département des Finances et de l'Economie,
- M. Patrick BATTAGLIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou Mme Marie-Line DOYEN, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-338 du 12 juin 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE TRAVAUX » en abrégé « E.M.T. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE TRAVAUX » en abrégé « E.M.T. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 février 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de réduire la valeur nominale de l'action de la somme de 6.000 francs à celle de 150 francs et de porter le capital social de la somme de 3 millions de francs à celle de 6 millions de francs,

- de l'article 10 des statuts (forme des actions),

- de l'article 11 des statuts (cession et transmission des actions),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 février 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-339 du 12 juin 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONEGASQUE DES ONDES ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONEGASQUE DES ONDES » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 15 janvier et 12 mars 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 30 millions de francs,

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 15 janvier et 12 mars 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-340 du 12 juin 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE DE NAVIGATION ET DE TOURISME ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE DE NAVIGATION ET DE TOURISME » présentée par M. Pierre BREZZO, Président de société, demeurant 6, avenue des Papalins à Monaco ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e J.-C. Rey, Notaire, les 3 janvier et 17 avril 1991 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE DE NAVIGATION ET DE TOURISME » est autorisée

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 3 janvier et 17 avril 1991.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-341 du 12 juin 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE CREDIT PARIBAS MONACO ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE CREDIT PARIBAS MONACO » présentée par M. Gilles TROUSSEAU, Directeur de Banque, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 7.500.000 francs, divisé en 7.500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 25 juillet 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE CREDIT PARIBAS MONACO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 juillet 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-342 du 12 juin 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SERICOM ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SERICOM » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 février 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social),

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 2 millions de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 février 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-344 du 14 juin 1991 autorisant une pharmacienne à pratiquer son art en qualité d'assistant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-002 du 3 janvier 1989, autorisant Mme Nicole SEGUOLA à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Patricia BOSI, Pharmacienne, est autorisée à exercer son art à Monaco, en qualité d'Assistant, en l'officine exploitée par Mme Nicole SEGUOLA, sise au n° 26, boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-345 du 14 juin 1991 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.286 du 25 avril 1985 portant nomination d'une Gérante de recette auxiliaire des Postes et Télégraphes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-241 du 30 mai 1990 maintenant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Blanche MEDECIN, Gérante de recette auxiliaire des Postes et Télégraphes, est maintenue en position de détachement auprès de l'Association « Espoirs de vie », pour une période de cinq années, à compter du 1^{er} avril 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-346 du 14 juin 1991 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-704 du 11 décembre 1986 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-704 du 11 décembre 1986 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 18 de l'arrêté ministériel n° 86-704 du 11 décembre 1986, susvisé, est abrogé et remplacé par le nouvel article 18 ci-après :

« Article 18 - Tout feu rouge arrière doit être placé de telle sorte que le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule se trouve à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule et que le point de la plage éclairante le plus proche du plan de symétrie soit à plus de 0,30 mètre de ce dernier.

« De même, la plage éclairante doit se trouver à une distance du sol comprise entre 0,35 mètre et 1,50 mètre, cette distance étant mesurée sur le véhicule à vide. Des valeurs plus grandes, au plus égales à 2,10 mètres, peuvent toutefois être tolérées pour les véhicules pour lesquels il n'est pas possible pratiquement de respecter la limite de 1,50 mètre ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-347 du 14 juin 1991 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « LE MARLY ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-161 du 12 avril 1974 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 26 avril 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « LE MARLY » dont le siège social est situé 1, avenue de la Madone à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 74-161 du 12 avril 1974.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-348 du 14 juin 1991 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « BJORN BORG DESIGN GROUP ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-148 du 15 mars 1988 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 26 avril 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « BJORN BORG DESIGN GROUP » dont le siège social est situé 29, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 88-148 du 15 mars 1988.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-349 du 14 juin 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. RADIO PLUS MONTE-CARLO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. RADIO PLUS MONTE-CARLO » présentée par M. Andreas BARTHEL, Administrateur de sociétés, demeurant 15, Schopenhauerstrasse à Hanovre (République Fédérale d'Allemagne) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3 millions de francs, divisé en 3.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e J.-C. Rey, Notaire, les 3 octobre 1990 et 8 avril 1991 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. RADIO PLUS MONTE-CARLO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 3 octobre 1990 et 8 avril 1991.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-350 du 14 juin 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INDUSTRIE DU BÂTIMENT S.A. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INDUSTRIE DU BÂTIMENT S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 février 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 2 millions de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 1.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 février 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-351 du 14 juin 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOLETANCHE S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOLETANCHE S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 septembre 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 100 francs et de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1.250.000 francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 septembre 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 91-6 du 18 juin 1991 portant nomination d'un
Avocat stagiaire.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'Avocat-défenseur et d'Avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Arrête :

Article Premier

Mlle Myriam BOISBOUVIER est nommée Avocat stagiaire à la Cour d'Appel.

ART. 2.

Mlle BOISBOUVIER sera inscrite dans la troisième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,*
N. MUSEUX.

*Arrêté n° 91-7 du 18 juin 1991 portant nomination d'un
Avocat stagiaire.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'Avocat-défenseur et d'Avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Arrête :

Article Premier

M. Franck MICHEL est nommé Avocat-stagiaire à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M. MICHEL sera inscrit dans la troisième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,*
N. MUSEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 91-131 d'un contrôleur au Centre
de contrôle technique des véhicules du Service de la
Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur au Centre de contrôle des véhicules du Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du permis de conduire des catégories « A », « B », « C » et « D » ;
- posséder un C.A.P. en réparation automobile ;
- présenter une expérience professionnelle de cinq années au moins en matière de contrôle administratif des véhicules ;
- justifier d'une expérience « utilisateur » de systèmes informatiques et micro-informatiques ;
- posséder une bonne connaissance en matière de réglementation du Code de la route.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-132 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie A, ou justifier d'une formation équivalente ;
- présenter la qualification de mécanicien dieseliste.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 h et 23 h aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-133 d'un guide interprète au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un guide interprète au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience dans le domaine de l'accueil touristique et être apte à s'exprimer en deux langues étrangères au moins (anglais, allemand, italien ou espagnol) ;

- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-134 d'une infirmière dans les établissements scolaires de la Principauté.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une infirmière dans les établissements d'enseignement public de la Principauté, à partir du 16 septembre 1991 (Lycée Technique de Monte-Carlo), pour la durée de l'année scolaire 1991/1992.

Les trois premiers mois constitueront une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/397.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du diplôme d'État d'infirmière.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidates, ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

Avis de recrutement n° 91-135 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-136 d'un monteur-électricien au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un monteur-électricien au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier de très bonnes références professionnelles en matière d'installations électriques et conception notamment ;

- posséder le permis de conduire de catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-137 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 7 septembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 209/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-138 d'un dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux, à compter du 24 août 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder une parfaite connaissance des techniques employées dans le domaine du bâtiment et du génie-civil ;

- maîtriser les techniques de présentation des dossiers notamment en ce qui concerne les rendus couleurs et les vues perspectives.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-139 d'un chef de parc au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de parc au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

— être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

— être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

— justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion de personnel.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

— 7, rue de Lorraine, 4ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, débarras, w.c., terrasse.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

— 11, boulevard Charles III, 2ème étage droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

— 11, rue des Roses, 2ème étage droite, composé de 2/3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

— 20, rue de Millo, 1er étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau avec w.c., balcons.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

— 5, rue Saige, 1er étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de douche, débarras.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 12 juin au 1er juillet 1991.

— 47, boulevard du Jardin Exotique, 2ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains plus cave.

Le loyer mensuel est de 7.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 13 juin au 2 juillet 1991.

— 18, avenue Hector Otto, 2ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 17 juin au 6 juillet 1991.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies pour le 3ème trimestre 1991.

29 juin - 6 juillet :	Pharmacie du Rocher 15, rue Comte Félix Gastaldi
6 juillet - 13 juillet :	Pharmacie San Carlo 22, boulevard des Moulins
13 juillet - 20 juillet :	Pharmacie Internationale 22, rue Grimaldi
20 juillet - 27 juillet :	Pharmacie Campora 4, boulevard des Moulins

27 juillet - 3 août :	Pharmacie Médecin 19, boulevard Albert 1 ^{er}
3 août - 10 août :	British Pharmacy 2, boulevard d'Italie
10 août - 17 août :	Pharmacie J.P. F. 1, rue Grimaldi
17 août - 24 août :	Pharmacie de Fontvieille 4, avenue des Papalins
24 août - 31 août :	Pharmacie Rossi 5, rue Plati
31 août - 7 septembre :	Pharmacie Freslon 24, boulevard d'Italie
7 septembre - 14 septembre :	Pharmacie Gazo 37, boulevard du Jardin Exotique
14 septembre - 21 septembre :	Pharmacie Bughin 27, boulevard des Moulins
21 septembre - 28 septembre :	Pharmacie L'Escorial 31, avenue Hector Otto
28 septembre - 5 octobre :	Pharmacie de la Costa 26, avenue de la Costa

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 1991-1992.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les étudiants désireux d'obtenir une bourse d'enseignement supérieur, pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer les dossiers à ladite Direction - Lycée Technique de Monte-Carlo - avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite pour le dépôt des dossiers est fixée au 15 août 1991, délai de rigueur.

Musée National de Monaco.

Avis de recrutement d'un gardien.

Le Musée National fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien au Musée National à compter du 1^{er} juillet 1991.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois. L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 209/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- avoir une bonne présentation, aimer le contact avec la clientèle et être apte à effectuer les travaux nécessaires à l'entretien du Musée ;

- posséder, si possible, des notions d'anglais et d'italien.

Le candidat sera retenu sur titres et références, après entretien avec les responsables de l'établissement.

Les candidats devront adresser au Musée National de Monaco, 17, avenue Princesse Grace - MC 9800 Monaco - dans un délai de dix

jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-55 du 12 juin 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des imprimeries de labour et industries graphiques à compter du 1^{er} janvier 1991 et 1^{er} janvier 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des imprimeries de labour et industries graphiques ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1991.

Deux nouvelles revalorisations interviendront à compter du 1^{er} juillet 1991 et du 1^{er} janvier 1992.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I - Agents de maîtrise et cadres :

A compter du coefficient hiérarchique 230.

La valeur du point au 1^{er} janvier 1991 : 29,79 F.

Complément mensuel applicable au plus tard le 1^{er} avril 1991 : 230.

II - Tout salarié de la profession percevra, aux paliers suivants, un salaire minimum mensuel brut effectif, base 169,60 heures, correspondant à son salaire réel :

- paie du mois de janvier 1991 5.650 F/mois

- paie du mois de juillet 1991 5.750 F/mois

- paie du mois de janvier 1992 6.000 F/mois

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 91-78.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi de concierge-veilleur de nuit suppléant est vacant dans les établissements municipaux du 26 juillet au 31 octobre 1991.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis, devront faire parvenir dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 23 juin, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco

Place du Palais

le 23 juin à 20 h,
Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince

Salle Garnier de l'Opéra

le 21 juin, à 20 h 30,
Concert des Grands Prix Lyrique de l'Association des Amis de l'Opéra, avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 22 juin, à 20 h 30,
Spectacle de ballets par les élèves de l'Ecole de danse A. Derbecourt

Centre de Rencontres Internationales

le 23 juin, à 15 h,
Spectacle théâtral par la section Benjamins du Studio de Monaco
le 24 juin, à 21 h,
Spectacle théâtral par le Studio de Monaco

le 26 juin, à 18 h,
Distribution solennelle des Prix aux Elèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

Monaco-Ville

le 23 juin, à 21 h,
Animation folklorique dans le cadre des Fêtes de la St-Jean

Fontvieille - Place du Campanin St-Nicolas

le 23 juin, à 15 h,
Animation folklorique dans le cadre des Fêtes de la St-Jean

Monte-Carlo

le 24 juin, à 20 h 30,
Animation folklorique dans le cadre des Fêtes de la St-Jean

Théâtre du Fort Antoine

le 29 juin, à 21 h 30,
Scène ouverte organisée par le Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 25 juin,
« *La vie sous un océan de glace* »
du 26 au 2 juillet,
« *La vie au bout du monde* »

Cabaret du Casino de Monte-Carlo

tous les soirs, sauf le mardi,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle

Loews Monte-Carlo - Le Folie Russe

Tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle et présentation d'un show

Expositions

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts, IIIème Biennale de sculpture de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 3 juillet,
« Compositions photographiques » de Fernando Bernardo

Congrès

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 21 juin,
Prix Monte-Carlo 1991

du 28 au 4 juillet,
De Beers Conference

Hôtel Loews

du 23 au 25 juin,
Congrès Henkel (Groupe 2)

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 24 juin,
3ème Salon de l'immobilier de prestige
du 26 au 29 juin,
IIR Conference

Manifestations sportives

Baie de Monaco

le 29 juin,
« La Saint-Jean - A Festa da Pesca »
(Championnat du club)

Quai Albert 1er

le 30 juin,
16ème Gymkhana Automobile de l'Ecurie de Monaco

Monte-Carlo Country Club
du 24 au 30 juin,
Tennis : Championnat International des Vétérans

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 5 juin 1991, enregistré, la nommée :

– KUDRNOVA Blanka, épouse MEYN, née le 30 juin 1943 à Pardubitz (Tchécoslovaquie), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 juillet 1991, à 9 heures, sous la prévention non paiement de cotisations sociales (CARTI, CAMTI).

Délict(s) prévu(s) et réprimé(s) par les articles 2, 9, 29 de la loi n° 624 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 5 juin 1991, enregistré, la nommée :

– DUCCI Fulvia, épouse GUARRIELLO, née le 2 juillet 1947 à Naples (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 juillet 1991, à 9 heures, sous la prévention non paiement de cotisations sociales (CARTI, CAMTI).

Délict(s) prévu(s) et réprimé(s) par les articles 2, 9, 29 de la loi n° 624 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 19 décembre 1990, la société en nom collectif de droit monégasque dénommée « J.C. DAMENO et E. FALCHERO ZYMANSKI », dont le siège social est à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, a donné en gérance libre à M. Alain DOCKTER, Chef de rang, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, Villa Vanessa, Chemin de Bellevue et à M. Michel BASSOT, Maître d'hôtel, demeurant 21, avenue de Sospel à Menton, un fonds de commerce de « dégustation sur place et vente à emporter de vins fins, liqueurs et eaux de vie, style « Bar à vin de luxe » avec service de petite restauration », exploité à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte sous l'enseigne « VIN SUR ZINC », pour une durée de deux années.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

MM. DOCKTER et BASSOT sont seuls responsables de la gérance.

Monaco, le 21 juin 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **Jean et Valérie DEFRANCE et Cie** »
(anciennement SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« **DAMENO et Cie** »)

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 8 et 11 février 1991 réitéré le 12 juin 1991,

- M. Jean-Claude DAMENO, demeurant à Monte-Carlo, 11 a, boulevard d'Italie a cédé à M. et Mme Jean DEFRANCE, demeurant à Monaco 18, rue des Agaves CINQUANTE PARTS d'intérêts de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale et à M. et Mme Antoine MARACCI, demeurant à Monaco, Les Princes, 7, avenue d'Ostende, les QUARANTE PARTS de surplus qu'il possédait dans la société et Mme Eugénie ZYMANSKI, demeurant à Monte-Carlo 2, impasse de la Fontaine, a cédé à M. et Mme MARACCI, les DIX PARTS qu'elle possédait dans la société en nom collectif dénommée « DAMENO et Cie » au capital de CENT MILLE FRANCS, avec siège à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Laurent connue sous le nom commercial de « LE P'TIT ZINC » et constituée aux termes de ses statuts en date du 16 juin 1988 conformément à la loi.

A la suite de ces cessions, il a été procédé à la transformation de la société en nom collectif « DAMENO et Cie » en une société en commandite simple qui existera entre :

- M. et Mme DEFRANCE, comme associés commandités,

- et M. et Mme MARACCI, comme associés commanditaires,

ayant pour objet : l'exploitation d'un commerce de « BAR - RESTAURANT » dans un local commercial dépendant de l'immeuble plus connu sous le nom de « Villa de l'Inzernia » sis à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Charles. Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social reste fixé à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Laurent.

La raison et la signature sociales sont « Jean et Valérie DEFRANCE et Cie », le nom commercial demeure « LE P'TIT ZINC ».

M. et Mme DEFRANCE sont désignés gérants.

Le capital social reste fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS divisé en CENT parts de MILLE FRANCS chacune.

La durée de la société est limitée au 1^{er} octobre 2038.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux pour y être transcrits et affichés conformément à la loi, ce jour.

Monaco, le 21 juin 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 31 mai 1991 par le notaire soussigné, Mme Marie-Hélène DO BARREIRO, épouse de M. Gérard FARO, domiciliée 9, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, a cédé à M. Franck BERTI, sans profession, demeurant 21, avenue des Papalins à Monaco, un fonds de commerce de milk-bar, salon de thé, crêperie, etc., dénommé « TEA FOR TWO », exploité 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

La prise de jouissance a été fixée au 1^{er} juillet 1991.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 février 1991 par le notaire soussigné, Mme Bettina GALLO, épouse de M. Christiar MICHELIS, demeurant 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période de six mois, à compter du 1^{er} mai 1991, la gérance libre consentie à M. Carlos BORGES-MARQUES, demeurant 94, avenue Jean-Jaurès, à Roquebrune-Cap Martin, et concernant un fonds de commerce d'achat et vente de hamburgers surgelés et préparés à l'avance, frites, sandwiches, pâtisseries, etc ... dénommé « HIT BURGER », exploité 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 12.500 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 novembre 1990 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 12 juin 1991, M. Ange Michel PIEPOLI, demeurant 17, boulevard du Larvotto, à

Monte-Carlo, M. Carlo ROSSI et Mme Susan HUBBERT, son épouse, demeurant ensemble 8, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, ont cédé, à M. Giovanni ORSOLINI, demeurant 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, 55 % indivis du fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « LE RIGOLETTO » (anciennement LA TAVERNETTA), exploité 11, rue du Portier, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juin 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 janvier 1991 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION », au capital de 80.000 F, avec siège 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période d'une année à compter du 18 février 1991, à Mme Graziella BRIVIO, épouse de M. André LOEGEL, demeurant 1868, avenue du Serret, à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, etc ... dénommé « COSTA RICA », exploité 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juin 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 6 février 1991 par le notaire soussigné, Mme Evelyne BARDOUX, épouse de M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 13 février 1991, la gérance libre consentie à M. Pierre BERTRAND, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine et concernant un fonds de commerce de petit bar-snack, vente de glaces industrielles dénommé « LE PETIT BAR », exploité 35, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juin 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« BRICHETTI & Cie »
(nouvelle dénomination **ETTEN & Cie »**)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 décembre 1990,

M. Paolo BRICHETTI, Commerçant, demeurant 35, boulevard Rainier III, à Monaco, a cédé :

à M. Andreas ETTEN, Expert-comptable, demeurant numéro 4, rue Bosio à Monaco, QUARANTE NEUF PARTS de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de UN à QUARANTE NEUF inclus,

et à M. Jean-Pierre MARIOTTI, Administrateur de société, domicilié et demeurant « Europa-Résidence, numéro 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, SEIZE PARTS de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de CINQUANTE à SOIXANTE CINQ,

lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « BRICHETTI & Cie » dont la nouvelle dénomination est « ETTEN & Cie », au capital de 100.000 francs, avec siège social numéro 24, avenue de Fontvieille, à Monaco.

A la suite de ladite cession la société continuera d'exister entre M. ETTEN comme associé commandité et M. Jean-Pierre MARIOTTI, comme associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 100.000 francs, divisé en 100 parts de 1.000 francs chacune, savoir :

– à concurrence de 49 parts numérotées de 1 à 49 à M. ETTEN ;

– et à concurrence de 51 parts numérotées de 50 à 100 à M. MARIOTTI.

Les pouvoirs de gérance sont conférés à M. ETTEN, seul associé commandité et gérant responsable.

Aux termes du même acte, il a été décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 NOUVEAU »

« La société a pour objet :

« Import, export, distribution, représentation, commission, location de bateaux et de vêtements et des accessoires s'y rapportant (à l'exception de toute vente au détail sur la Principauté de Monaco), ainsi que toutes études et réalisations de promotion d'images et de marques ; et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 17 juin 1991.

Monaco, le 21 juin 1991.

Signé : J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er} sont frappées d'opposition.

S.A.M. « IMMOBILIERE SAINT-CHARLES »

Société Anonyme Monégasque
au capital social : 100.000 F
Siège social : Collège de Monte-Carlo
Rue des Orchidées - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « IMMOBILIERE SAINT-CHARLES » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au Cabinet de M. Alain LECLERCQ, Expert-comptable, sis 11, boulevard Albert 1^{er}, immeuble « Le Shangri-la » à Monaco, le lundi 8 juillet 1991, à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1990.

– Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.

– Lecture du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1990 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

– Affectation des résultats.

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au Cabinet de M. Alain LECLERCQ avant le 3 juillet 1991.

Le Conseil d'Administration.

PHARMAC

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000 F
Siège social : Immeuble le Copori
9, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 15 juillet 1991, à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 1990 et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Approbation desdits comptes.

– Quitus aux administrateurs.

- Affectation du résultat de l'exercice.
- Approbation des conventions visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Nomination d'un administrateur.
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Cette convocation annule et remplace la convocation parue au présent journal le 7 juin 1991.

Pour avis,
Le **PRESIDENT.**

LABORATOIRES ALLERGAN DULCIS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2 073 600 F
Siège social : Immeuble Le Copori
9, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 15 juillet 1991, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice clos le 30 novembre 1990 et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.
- Approbation desdits comptes.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Approbation des conventions visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Démission d'un administrateur.
- Nomination de nouveaux administrateurs.

- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Cette convocation annule et remplace la convocation parue au présent journal le 7 juin 1991.

Pour avis,
Le **PRESIDENT.**

MONACO FAÇONNAGE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1 250 000 F
Siège social : 6, avenue Prince Héréditaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 5 juillet 1991 à 18 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1990.
- Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice 1990.
- Quitus aux administrateurs.
- Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO)

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 20.000.000 de francs
 Siège social : 2 bis, boulevard des Moulins - Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1990
 (en francs)

ACTIF	1990	1989
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	699.437,26	1.356.637,17
Banques, organismes et établissements financiers :		
. Comptes ordinaires	49.735.194,04	15.142.162,20
. Prêts et comptes à terme	601.472.954,80	473.842.077,40
Crédits à la clientèle :		
. Créances commerciales	249.945,91	364.966,49
. Autres crédits à court terme	9.415,85	1.080.704,02
. Crédits à moyen terme	12.066.097,94	14.538.600,63
. Crédits à long terme	32.682.813,26	23.530.914,07
Comptes débiteurs de la clientèle	14.119.491,64	27.744.885,05
Chèques et effets à l'encaissement	1.617.479,23	9.851.637,72
Comptes de régularisation et divers	10.501.533,48	5.298.852,70
Immobilisations	26.354.476,09	23.572.688,42
Total de l'actif	749.508.839,50	596.324.125,87
PASSIF	1990	1989
Instituts d'émissions, trésor public, comptes courants postaux	132.572.531,07	114.008.993,88
Banques, organismes et établissements financiers :		
. Comptes ordinaires	16.022.223,86	6.589.555,33
. Emprunts et comptes à terme	20.504.371,78	9.880.000,00
Comptes créditeurs de la clientèle :		
Sociétés et entrepreneurs individuels :		
. Comptes ordinaires	16.485.826,32	26.375.427,18
. Comptes à terme	96.184.285,65	61.755.446,00
Particuliers :		
. Comptes ordinaires	47.434.185,66	111.849.730,12
. Comptes à terme	350.433.752,15	192.489.024,00
Divers :		
. Comptes ordinaires	1.750.971,85	1.484.344,94
. Comptes à terme	/	300.000,00
Comptes d'épargne à régime spécial	20.135.171,91	23.530.545,79
Bons de caisse et certificats dépôts	/	500.000,00
Comptes exigibles après encaissement	1.563.767,73	5.464.870,75
Comptes de régularisation, provisions et divers	11.844.916,27	9.343.461,54
Capital et réserves	32.662.636,32	29.606.911,07
Report à nouveau	90.090,02	31.310,43
Bénéfice de l'exercice	1.824.108,91	3.114.504,84
Total du passif	749.508.839,50	596.324.125,87

HORS BILAN	1990	1989
Cautions, avals, autres garanties reçues des intermédiaires financiers ...	250.000,00	8.150.000,00
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	/	439.491,50
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	4.199.496,30	8.671.773,80

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1990
(en francs)

DEBIT	1990	1989
Charges d'exploitation bancaire	54.640.368,38	40.151.438,10
. Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	14.546.426,35	10.647.586,97
. Charges sur opérations avec la clientèle	39.008.062,09	29.193.528,47
. Autres charges d'exploitation bancaire	1.085.879,94	310.322,66
Charges de personnel	6.173.147,51	4.486.014,99
Impôts et taxes	/	13.434,25
Charges générales d'exploitation	6.761.446,67	6.085.020,39
. Travaux fournitures & services extérieurs	5.226.424,95	4.903.593,42
. Autres charges d'exploitation	1.535.021,72	1.181.426,97
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions .	1.183.187,93	2.020.267,62
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises	157.959,66	2.988,40
Charges exceptionnelles	197.228,01	458.107,63
Bénéfice de l'exercice	1.824.108,91	3.114.504,84
Total du débit	70.937.447,07	56.331.776,22
CREDIT	1990	1989
Produits d'exploitation bancaire	70.366.575,41	55.946.128,75
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires	56.897.138,13	42.899.717,26
Produits des opérations avec la clientèle	8.005.076,59	7.087.358,25
. Crédits à la clientèle	5.367.508,07	4.416.740,19
. Comptes débiteurs de la clientèle	2.490.586,38	2.613.045,56
. Commissions	146.982,14	57.572,50
Produits des opérations diverses	5.464.360,69	5.959.053,24
Produits accessoires	539.914,00	41.045,40
Produits exceptionnels	30.957,66	344.602,07
Total du crédit	70.937.447,07	56.331.776,22

CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE (C.M.C.)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 25.000.000 de francs
Siège social : 1, square Théodore Gstaud - Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1990 (en francs)

ACTIF	1989	1990
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	7.936.379,89	5.204.541,54
Etablissements de crédit, institutions financières :		
. Comptes ordinaires	64.775.990,07	33.758.049,39
. Prêts et comptes à termes	124.507.401,20	178.564.970,04
Bons du trésor, pensions, ach. ferme, créances négociables sur marchés	241.500.000,00	241.500.000,00
Crédits à la clientèle :		
Créances commerciales	25.176.603,41	25.143.538,71
Autres crédits à court terme	1.515.844,25	4.206.928,21
Crédits à moyen terme	22.279.700,97	24.219.395,99
Crédits à long terme	44.585.025,68	41.459.628,83
Comptes débiteurs de la clientèle	31.158.999,87	46.924.804,68
Valeurs à l'encaissement	43.660.058,45	39.800.673,93
Comptes de régularisation et divers	6.724.393,66	9.853.737,25
Titres de placement	320.650,00	701.770,00
Titres de participation et de filiales	1.473.600,00	1.473.600,00
Immobilisations	1.617.751,08	1.449.156,88
Total de l'actif	617.232.398,53	654.260.795,45
PASSIF		
Etablissements de crédit et institutions financières :		
. Comptes ordinaires	1.406.158,91	6.282.852,19
. Emprunts et comptes à terme	231.383.056,92	205.257.500,82
Comptes créditeurs de la clientèle :		
Sociétés et entrepreneurs individuels :		
. Comptes ordinaires	69.558.387,91	58.771.941,50
. Comptes à terme	78.341.727,46	106.107.933,71
Particuliers :		
. Comptes ordinaires	5.507.646,62	6.543.119,95
. Comptes à terme	93.525.975,45	110.806.414,12
Divers :		
. Comptes ordinaires	8.877.733,78	13.845.602,95
. Comptes à terme	7.215.148,69	8.333.459,74
Comptes d'épargne à régime spécial	2.171.206,11	2.630.213,37
Bons de caisse, créances négociables sur marchés	2.320.000,00	1.925.000,00
Comptes exigibles après encaissement	28.933.077,69	34.128.019,31

Comptes de régularisation, provisions et divers	23.236.429,64	25.925.621,48
Réserves	27.600.000,00	33.200.000,00
Capital	25.000.000,00	25.000.000,00
Report à nouveau	419.425,63	2.305.849,35
Bénéfice de l'exercice	11.736.423,72	13.197.266,96
Total du passif	617.232.398,53	654.260.795,45

HORS BILAN

	1989	1990
Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédits d'institutions financières	83.259.137,70	57.565.013,57
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	14.725.452,49	16.483.680,76
Cautions, avals et obligations cautionnées, autres, garanties d'ordre de la clientèle	158.833.357,55	117.115.572,08

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1990
(en francs)

DEBIT	1989	1990
Charges d'exploitation bancaire	38.285.815,75	42.902.066,15
Charges de personnel	3.796.138,78	3.997.320,32
Impôts et taxes	1.283,04	1.548,50
Charges générales d'exploitation	1.798.881,59	2.073.303,53
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements	235.215,65	269.631,01
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises	2.223.107,68	580.599,83
Charges exceptionnelles	95.147,49	103.837,39
Bénéfice de l'exercice	11.736.423,72	13.197.266,96
Total du débit	58.172.013,70	63.125.573,69
 CREDIT	 1989	 1990
Produits d'exploitation bancaire	58.153.987,70	62.981.852,98
Produits exceptionnels	18.026,00	143.720,71
Total du crédit	58.172.013,70	63.125.573,69

SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS S.O.B.I. - Groupe UOB Genève

Société Anonyme Monégasque
au capital de F 50.000.000
Siège social : 26, bd d'Italie - Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1990 (en francs)

ACTIF	PASSIF
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux ... 1.046.374,55	Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux 44.147.990,17
Banques, organismes et établissements financiers	Banques, organismes et établissements financiers
. comptes ordinaires 7.550.568,25	. comptes ordinaires 103.847.835,81
. prêts et comptes à terme 8.412.173,70	. emprunts et comptes à terme .. 1.521.023.791,00
Crédits à la clientèle	Valeurs données en pension ou vendues ferme 26.318.889,59
. créances commerciales 12.373.204,11	Comptes créditeurs de la clientèle
. autres crédits à court terme 651.372.916,40	Sociétés et entrepreneurs individuels
. crédits à moyen terme 266.429.476,42	. comptes ordinaires 42.847.625,51
. crédits à long terme 1.285.418.231,67	. comptes à terme 42.647.156,38
Comptes débiteurs à la clientèle 100.134.071,92	Particuliers
Comptes de régularisation et divers . 71.535.828,38	. comptes ordinaires 13.865.849,33
Titres de placement	. comptes à terme 328.194.686,70
. fonds d'État, bons et obligations 12.973.775,00	Divers
Titres de participation et de filiales	. comptes ordinaires 11.089.434,67
. autres titres de participation ... 6.618.492,96	. comptes à terme 8.989.000,00
Immobilisations	Comptes d'épargne à régime spécial 6.807.029,86
. immeubles 1.483.130,47	Bons de caisse et créances négociables sur les marchés 55.926.946,00
. mobilier, matériel, installations . 11.041.160,62	Compte de régularisation, provisions et divers 124.558.496,65
Total de l'actif 2.436.389.404,45	Emprunts participatifs 50.000.000,00
	Réserves 3.002.000,00
	Capital 50.000.000,00
	Résultat
	. report à nouveau 64.481,41
	. bénéfice de l'exercice 3.058.191,37
	Total du passif 2.436.389.404,45

HORS BILAN

Caution, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit et institutions financières	37.199.303,40
Ouverture de crédits confirmés en faveur de la clientèle	284.779.017,27
Cautions, avals, obligations cautionnées en faveur de la clientèle	57.346.278,32

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1990
(en francs)

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire		194.050.690,20
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires :		
. instituts d'émissions, établissements de crédit et institutions financières ..	123.630.019,55	
. emprunts contre effets publics ou privés	4.643.613,31	
. commissions	73.522,34	
Charges sur opérations avec la clientèle	46.107.518,18	
Intérêts sur emprunts obligataires	127.099,05	
Intérêts sur emprunts subordonnés	1.951.866,67	
Autres charges d'exploitation bancaire	17.517.051,10	
Charges de personnel		14.005.839,15
Impôts et taxes		19.521,00
Charges générales d'exploitation		12.721.574,70
Travaux, fournitures et services extérieurs	8.377.911,72	
Autres charges générales d'exploitation	4.343.662,98	
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements		1.100.671,44
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises ..		4.943.438,49
Charges exceptionnelles		449.960,51
Impôts sur les sociétés		1.794.533,00
Bénéfice de l'exercice		3.058.191,37
		<hr/>
Total du débit		232.144.419,86

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire		230.780.399,95
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires :		
. instituts d'émission, établissements de crédit et institutions financières	8.196.436,45	
Produits des opérations avec la clientèle :		
. crédits à la clientèle	196.552.937,27	
. comptes débiteurs de la clientèle	3.371.603,51	
. commissions	1.057.829,16	
Produits des opérations diverses	18.946.974,50	
Produits du portefeuille titres	2.654.619,06	
Produits accessoires		728.353,65
Produits exceptionnels		635.666,26
		<hr/>
Total du crédit		232.144.419,86

CAIXABANK MONACOSociété Anonyme Monégasque
au capital de 120.000.000 de francs

Siège social : 9, boulevard d'Italie - Monte-Carlo (Principauté de Monaco)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1990
(en milliers de francs)

ACTIF	1990	1989
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	9.604	12.179
Etablissements de crédit et institutions financières :		
. Comptes ordinaires	184.052	238.092
. Prêts et comptes à terme	238.524	209.998
Bons trésor, pension, achetés fermes, crédits négociés	225.000	175.000
Crédits à la clientèle :		
. Créances commerciales	3.982	15.839
. Autres crédits à court terme	83.834	40.011
. Crédits à moyen terme	28.527	136.031
. Crédits à long terme	27.877	45.503
Comptes débiteurs de la clientèle	100.003	142.810
Valeurs à l'encaissement	21.524	11.978
Comptes de régularisation et divers	20.100	21.676
Titres de placement	10.164	21.740
Titres de participation et de filiale	19.216	19.216
Immobilisations	18.936	20.959
Total de l'actif	991.343	1.111.032
 PASSIF	 1990	 1989
Instituts d'émissions, trésor public, comptes courants postaux	1.944	2.707
Etablissements de crédit et institutions financières :		
. Comptes ordinaires	107.328	52.234
. Emprunts et comptes à terme	72.431	63.414
Valeurs données en pension ou vendues fermes	14.764	42.155
Comptes créditeurs de la clientèle :		
Sociétés et entrepreneurs individuels :		
. Comptes ordinaires	33.610	45.573
. Comptes à terme	108.332	110.605
Particuliers :		
. Comptes ordinaires	39.617	48.193
. Comptes à terme	333.421	344.828

Divers :		
. Comptes ordinaires	8.015	9.842
. Comptes à terme	1.747	3.711
Comptes d'épargne à régime spécial	16.000	26.182
Bons de caisse et crédits négociés sur marché	49.928	147.804
Comptes exigibles après encaissement	9.545	4.624
Comptes de régularisation, provisions et divers	26.291	41.431
Obligations	30.000	30.000
Réserves	16.750	16.450
Capital	120.000	120.000
Report à nouveau	979	536
Bénéfice de l'exercice	641	743
Total du passif	991.343	1.111.032

HORS BILAN**1990****1989**

Cautions, avals, autres garanties d'ordre établissements de crédit et institutions financières	10.150	21.325
Cautions avals, autres garanties reçus établissements crédit et institutions financières	31.104	3.226
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	4.963	3.122
Cautions, avals et obligations cautionnées, autres, gar. d'ord. clientèle .	43.464	27.451

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1990
(en milliers de francs)

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire		74.417
-- Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires		
Institution d'émission, banques, organismes et établissements financiers	11.095	
Emprunts contre effets publics ou privés	2.721	
-- Charges sur opérations avec la clientèle	53.887	
-- Intérêts sur emprunts obligataires	3.331	
-- Autres charges d'exploitation bancaire	3.383	

Charges de personnel		28.255
Impôts et taxes		25
Charges générales d'exploitation		13.422
- Travaux fournitures & services extérieurs :		
Crédit-bail mobilier - loyers payés	129	
Autres travaux, fournitures et services extérieurs	8.501	
- Autres charges générales d'exploitation	4.792	
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions ..		3.652
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises		16.138
Charges exceptionnelles		2.981
Impôt sur les sociétés		5
Bénéfice de l'exercice		641
Total du débit		139.536

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire		101.274
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires :		
Instituts d'émission, banques, organismes établissements financiers	36.283	
Prêts contre effets publics ou privés	19.599	
Commissions	2	
Produits des opérations avec la clientèle :		
Crédits à la clientèle	26.030	
Comptes débiteurs de la clientèle	13.899	
Commissions	1.574	
Produits des opérations diverses	1.718	
Produits du portefeuille-titres	2.169	
Produits accessoires		1.259
Produits exceptionnels		37.003
Total du crédit		139.536

A B C BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000.000 de francs
Siège social : Sporting d'Hiver - Place du Casino
Monte-Carlo

BILAN AU 31 DECEMBRE 1990 (en francs)

ACTIF	PASSIF
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux
12.171.878,68	205.247.680,56
Etablissements de crédit et institutions financières	Etablissements de crédit et institutions financières :
Comptes ordinaires	Comptes ordinaires
64.438.820,18	25.685.656,24
Prêts et comptes à terme	Emprunts et comptes à terme
579.941.992,65	364.257.137,02
Crédits à la clientèle	Comptes créditeurs de la clientèle
Créances commerciales	Sociétés et entrepreneurs individuels
572.438,81	Comptes ordinaires
Autres crédits à court terme	15.241.076,88
28.549.084,48	Comptes à terme
Crédits à moyen terme	59.462.516,09
46.097.967,26	Particuliers
Crédits à long terme	Comptes ordinaires
56.569.488,49	19.776.687,87
Comptes débiteurs de la clientèle	Comptes à terme
68.559.046,00	122.636.434,32
Valeurs à l'encaissement	Divers
1.612.463,12	Comptes ordinaires
Comptes de régularisation et divers	409.794,73
8.502.280,99	Comptes d'épargne à régime spécial
Débiteurs et créditeurs divers	739.276,37
208.245,80	Comptes exigibles après encaissement
Charges payées ou compt. d'avance	1.624.904,96
283.494,99	Comptes de régularisation, provisions et divers
Produits à recevoir	8.364.137,60
8.010.540,20	Débiteurs et créditeurs divers
Opérations sur titres	354.762,13
3.248.035,98	Charges à payer
Titres de placement	7.957.305,18
10.846.448,55	Produits perçus d'avance
Titres de participation et de filiales	41.089,09
247.000,00	Compte d'ajustement devises
Immobilisations	10.981,20
1.765.915,63	Opérations sur titres
<u>Total de l'actif</u>	881,17
<u>883.122.860,82</u>	Réserves
	1.537.505,95
	Capital
	50.000.000,00
	Report à nouveau
	6.113.798,55
	Bénéfice de l'exercice
	2.025.372,51
	<u>Total du passif</u>
	<u>883.122.860,82</u>

HORS BILAN

Caution, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et d'institutions financières	143.986.984,26
Caution, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières	94.802.394,87
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	39.001.627,22
Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle	35.460.954,16

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1990
(en francs)

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire		70.256.281,59
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires		49.134.621,59
. Institut d'émission, banques, organismes et établissements financiers	48.999.790,62	
. Emprunts contre effets publics ou privés	75.442,53	
. Commissions	59.388,44	
. Charges sur opérations avec la clientèle	19.009.845,09	
. Autres charges d'exploitation bancaire	2.111.814,91	
Charges de personnel		8.655.142,77
Impôts et taxes		1.246,00
Charges générales d'exploitation	4.529.576,42	
. Travaux, fournitures et services extérieurs	2.841.453,46	
. Crédit-bail mobilier - Loyers payés	44.221,32	
. Autres travaux, fournitures et services extérieurs	2.797.232,14	
. Autres charges générales d'exploitation	1.688.122,96	
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements		546.624,39
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises ..		1.153.087,41
Impôt sur les sociétés		1.106.116,00
Bénéfice de l'exercice		2.025.372,51
Total du débit		<u>88.273.447,09</u>

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire		88.244.193,39
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires		59.722.511,27
. Instituts d'émission, banques, organismes et établissements financiers	53.753.790,19	
. Prêts contre effets publics ou privés	5.960.311,74	
. Commissions	8.409,34	
Produits des opérations avec la clientèle		19.937.253,23
. Crédits à la clientèle	13.899.447,45	
. Comptes débiteurs à la clientèle	6.034.665,78	
. Commissions	3.140,00	
Produits des opérations diverses	7.349.243,16	
Produits du portefeuille-titres	1.235.185,73	
Produits accessoires		28.259,70
Produits exceptionnels		994,00
Total du crédit		<u>88.273.447,09</u>

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 14 juin 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.653,31 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	25.307,26 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.257,90 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.151,26 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	11.888,94 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.209,41 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	107,19 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.083,63
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.869,72 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	110.698,43 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	5.976,94 F
CAC Plus garanti I	6.05.1991	Oddo Investissements	100.444,60 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 18 juin 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.652,53 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
